



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2

Le lundi vingt-six juin deux mille vingt-trois, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 19 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Marika VAN HAAFTEN, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;

Monsieur Eric NOURY a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU ;

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Madame Laure CZINOBER

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 3 juillet 2023

Objet : Conseil départemental de la Sarthe : avenant de prolongation à la Convention de relance Territoires-Département 2020-2022

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant une délibération en date du 28 juin 2021, une « convention de Relance Territoires-Département 2020-2022 » a été signée avec le Conseil départemental de la Sarthe le 22 octobre 2021 portant sur un soutien financier relatif à la construction du cabinet dentaire pour un montant de 44 676,00 €.

L'article 7 de ladite convention dispose qu'« à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention départementale le territoire dispose d'un délai maximum de deux ans pour réaliser l'action, payer les dépenses correspondantes avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide départementale. A défaut le non-respect de ce délai entraînera l'annulation partielle ou totale de l'aide non justifiée. »

L'achèvement des travaux de construction du cabinet dentaire interviendra dans le courant de l'été.

A titre de précaution, un avenant à la convention dans les termes ci-après prolongeant le délai de réalisation de l'action et le paiement des dépenses au 30 juin 2024 avec un délai de six mois pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide départementale apparaîtrait nécessaire.



**AVENANT n°1
CONVENTION DE RELANCE TERRITOIRES- DEPARTEMENT 2020/2022**

ENTRE :

Le Département de la Sarthe, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant ès qualité, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du,

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

Et

La commune de La Chapelle Saint-Aubin représentée par Joël LE BOLU, Maire, agissant ès qualité, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommée le Territoire,
d'autre part,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)

Vu le Budget départemental,

Vu la délibération n° 14 du Conseil Départemental du 6 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2021 adoptant la convention de relance avec le Département,

Vu la convention en date du 22 octobre 2021 signée entre le Département de la Sarthe et la commune de La Chapelle Saint Aubin

Vu le courrier de sollicitation de la commune en date du 5 mai 2023,

ARTICLE 1 – Modification de la « durée » de la convention :

L'échéance de la convention initialement prévue au 21 octobre 2023 est reportée pour permettre à la commune de finaliser le projet pour lequel/lesquels elle a obtenu le versement d'une subvention dans le cadre du plan de relance départemental.

En conséquence de quoi, l'article 7 est modifié comme suit :

Article 7 : durée

Le territoire dispose jusqu'au 30 juin 2024 pour réaliser l'action, payer les dépenses correspondantes avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide départementale.

A défaut le non-respect de ce délai entraînera l'annulation partielle ou totale de l'aide non justifiée.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacun des signataires

Fait au Mans,

Le

Le Maire,

Joël LE BOLU

**Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe,
Dominique LE MÈNER**

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver l'avenant à la « convention de Relance Territoires-Département 2020-2022 » dans les termes ci-dessus exposés avec le Conseil départemental de la Sarthe ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité par arrêté de délégation à le signer ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à un avenant avec le Conseil départemental de la Sarthe se rapportant à la prolongation de la « convention de Relance Territoires-Département 2020-2022 ».

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



La secrétaire de séance

Laure CZINOBER

A blue ink signature of Laure Czinober is written below her name.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »